

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Délibération n°D-CA/2018-063

Le conseil d'administration s'est réuni le 03 juillet 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'Université adressée le 22 juin 2018.

- VU le code de l'éducation, notamment son article L712-3 ;
VU les statuts de l'Université ;
VU l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 12 juin 2018.

Point de l'ordre du jour : 1ère Partie – P2 - PACES (Première année commune des études de santé) / Alter PACES

Exposé de la décision :

Historique : Chaque année, l'université valide un nouvel arrêté PACES (Modalités de contrôles des connaissances : calendrier) pour l'année universitaire à venir.

Problématique : Publication récentes de nouveaux textes réglementaires concernant PACES (et la possibilité d'une expérimentation appelée PACES ONE):

- Décret n°2018-423 du 30 mai 2018 modifiant le décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.
- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 20 février 2014 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.

Proposition de décision soumise au Conseil :

Le Conseil d'administration approuve l'arrêté PACES 2018-2019 tel que présenté en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la présente délibération.

<p>Nombre de membres constituant le Conseil : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 25 Abstentions : 02 Votes exprimés : 25 Contre : 00 Pour : 23</p>

Fait à Paris, le **13 JUIL. 2018**

Le Président



Frédéric DARDEL

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris Descartes et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.